

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 MAI 2026

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue à la salle communautaire du secteur de St-Maurice-de-Dalquier et webdiffusée ce mardi 19 mai 2026 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 2;
Madame Claudie Audet	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Madame Annie Quenneville	siège n° 5;
Madame Annick Pelletier	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Était également présent à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

1.2 DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE POUR AGIR COMME SECRÉTAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL DU 19 MAI 2026 EN L'ABSENCE DE LA GREFFIÈRE ET DU GREFFIER ADJOINT

CONSIDÉRANT QUE la greffière et le greffier adjoint sont absents lors de la séance du conseil tenue le 19 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit désigner une personne afin d'agir comme secrétaire de séance et assurer la rédaction du procès-verbal;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville d'Amos d'assurer la tenue régulière de la séance du conseil et la consignation adéquate des délibérations;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-171 DE DÉSIGNER le directeur général, M. Patrick Rodrigue, afin d'agir comme secrétaire de la séance du conseil tenue le 19 mai 2026, en l'absence de la greffière et du greffier adjoint.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout du point 4.17 « Autorisation de signature de diverses ententes avec des partenaires gouvernementaux » et par le retrait du point 5.5 « Adoption du second projet de règlement n° VA1-84 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-172 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 19 mai 2026 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2026

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2026 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, le secrétaire et directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-173 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE TRIONEX INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 121, RUE DES MÉTIERS EN LIEN AVEC L'INSTALLATION D'UN CONTENEUR SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Trionex inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 121, rue des Métiers à Amos, savoir le lot 2 978 940, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent QUE l'installation d'un conteneur soit autorisée comme mode d'entreposage sur la propriété, QU'il soit situé en cour latérale, qu'il soit à une distance de 0,0 mètre du bâtiment principal, et QU'il soit visible de la rue et non correctement dissimulé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.14 du règlement de zonage n° VA-964, en zone I2-4 :

- le conteneur ou remorque doit être situé dans la cour arrière;
- le conteneur et la remorque doit être situé à un minimum de 1,50 mètre de toute ligne de propriété et de tout bâtiment principal;
- le conteneur ou la remorque doit être soit implanté à l'arrière d'un bâtiment de manière à ne pas être visible de la route ou du chemin, ou soit être correctement dissimulé à partir du chemin par une haie dense de conifères, par un talus ou par une clôture opaque, non ajourée, d'une hauteur minimale de 2,40 mètres;

CONSIDÉRANT la faible capacité portante du sol de la cour arrière, ce qui rend difficile l'implantation d'un conteneur et la circulation sécuritaire d'un chariot élévateur;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation quant à la localisation du conteneur leur causerait de sérieux préjudices étant donné la portance insuffisante du sol trop meuble en cour arrière, ce qui pourrait créer un risque accru pour la santé et la sécurité des travailleurs;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'un conteneur est essentiel pour les opérations quotidiennes de l'entreprise et QU'il doit être accessible de manière stable en tout temps;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation quant à la distance entre le conteneur et le bâtiment principal leur causerait préjudice étant donné QUE cela rendrait les manœuvres de circulation contraignantes;

CONSIDÉRANT QUE ledit conteneur, comprenant 3 portes de garage de couleur blanche, sera installé sur une dalle de béton et QU'il sera peint d'une couleur sobre, uniforme et s'harmonisant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation quant à la dissimulation du conteneur leur causerait préjudice étant donné QU'il s'harmonise déjà parfaitement avec le bâtiment principal par sa couleur et ses matériaux;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la grande superficie du terrain et QUE la propriété est située sur une zone industrielle;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction du bâtiment doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2026-174 D'ACCORDER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Samuel Dennis-LaRocque, au nom de l'entreprise Trionex inc. ayant pour objet de permettre l'installation d'un conteneur en cour latérale nord, ainsi que permettre qu'il soit situé à 0,0 mètre du bâtiment principal et qu'il soit visible de la rue et non correctement dissimulé, sur l'immeuble situé au 121, rue des Métiers à Amos, savoir le lot 2 978 940, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que le conteneur soit peint d'une couleur sobre, uniforme et s'harmonisant au bâtiment principal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 15072506 CANADA INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 812 À 816, 1^{RE} RUE OUEST EN LIEN AVEC L'AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET LA RÉGULARISATION DE L'EMPIÈTEMENT D'UNE GALERIE ET DE LA LARGEUR DU LOT

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 15072506 Canada inc. est propriétaire d'un immeuble situé aux 812 à 816, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 335, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Rue Ouest à l'angle de la 5^e Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire aménager une entrée charretière d'une largeur totale de 16 mètres, QU'il souhaite régulariser l'empiètement d'une galerie en cour avant ainsi que la largeur du lot, ce qui aura pour effet de fixer l'empiètement de la galerie en cour avant par rapport à la 1^{re} Rue Est à 3 mètres et fixer la largeur totale du lot à 15,20 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1 du règlement de zonage n° VA-964, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 8 mètres pour un usage du groupe habitation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3.2 du règlement de lotissement n° VA-965, la largeur minimale d'un lot de coin desservi en égout et aqueduc est de 21,5 mètres pour une habitation de trois logements;

CONSIDÉRANT QU'originellement, une résidence unifamiliale isolée était implantée sur le terrain, et QU'elle fut transformée en résidence trifamiliale isolée en 2025, et QU'une dérogation mineure fut accordée pour la construction d'un garage isolé d'une largeur totale de 11,60 mètres et comportant 3 sections individuelles avec porte de garage, offrant à chacun des locataires un stationnement ou espace de rangement privé;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire agrandir l'entrée charretière pour procéder à l'agrandissement du stationnement afin QUE chaque locataire puisse accéder facilement à leur porte de garage respective;

CONSIDÉRANT QUE ladite entrée charretière est d'une largeur d'environ 8,0 mètres, mais QU'elle est décalée par rapport à la position du garage;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la norme prescrite pour la largeur du lot et l'empiètement de la galerie causerait de sérieux préjudices au demandeur étant donné QUE cela impliquerait une démolition;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations en lien avec la largeur du lot et l'empiètement de la galerie ne portent pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction de la galerie;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations en lien avec la largeur du lot et l'empiètement de la galerie ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et de santé publique;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière d'une largeur de 16 mètres pourrait aggraver les risques de sécurité;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de la dérogation quant à la largeur de l'entrée charretière, soit un écart de 100 % à la norme, et QUE l'accord de cette dérogation pourrait créer un précédent;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la position des portes de garage, il est possible d'aménager une entrée charretière fonctionnelle avec une largeur inférieure à 16 mètres, ce qui ne créerait pas préjudice au demandeur;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations quant à la situation du lot et de la galerie.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-175 D'ACCORDER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964 et de lotissement n° VA-965, produite par M. Jean-François Trottier, au nom de 15072506 Canada inc., ayant pour objet de fixer l'empiètement de la galerie en cour avant par rapport à la 1^{re} Rue Ouest à 3 mètres, ainsi que fixer la largeur totale du lot à 15,20 mètres, sur l'immeuble situé aux 812 à 816, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 335, cadastre du Québec.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que la galerie soit entourée d'une végétation arbustive dissimulant sa structure.

DE REFUSER la demande ayant comme objet de fixer la largeur totale de l'entrée charretière à 16 mètres, mais D'ACCORDER une largeur maximale de 11,60 mètres, et PERMETTRE qu'elle soit aménagée vis-à-vis le garage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE GESTION YOHANN KURELLO INC CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 582, ROUTE 109 SUD EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Gestion Yohann Kurello inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 582, route 109 Sud à Amos, savoir le lot 5 622 136, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment principal voué à l'entreposage commercial (mini-entrepôts) est présent sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré, le propriétaire désire construire un deuxième bâtiment principal pour la location de mini-entrepôt à l'est du bâtiment principal déjà présent, d'une profondeur totale de 6 mètres avec une marge de recul arrière à 6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15.9.1 du règlement de zonage n° VA-964, l'autorisation de construire plus d'un bâtiment principal par terrain à l'intérieur du périmètre urbain dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré ne prévaut que pour les habitations multifamiliales de trois logements ou plus et pour les usages du groupe « Commerces »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15.9.2 du même règlement de zonage, chaque bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation applicables dans la zone, et QU'en zone C2-10, la profondeur minimale d'un bâtiment principal est de 7,30 mètres et la marge de recul minimale arrière est de 12 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la norme causerait préjudice au demandeur étant donné QUE cela l'empêcherait de maximiser l'usage commercial de son terrain;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul arrière du bâtiment principal n'est pas dérogoire sur l'entièreté de son implantation vu la profondeur irrégulière du lot;

CONSIDÉRANT QUE la proximité du bâtiment principal avec les terrains résidentiels de la rue Fiset pourrait porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins vu l'impact visuel;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un écran végétal composé d'arbres, d'une haie ou d'arbustes, améliorerait l'impact visuel vu la proximité avec les propriétés résidentielles de la rue Fiset;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, en vertu des particularités du dossier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction du bâtiment doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-176 D'ACCORDER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Yohann Kurello, au nom de l'entreprise Gestion Yohann Kurello inc. ayant pour objet de fixer la profondeur totale du bâtiment principal projeté à 6 mètres ainsi que sa marge de recul arrière à 6 mètres, sur l'immeuble situé au 582, route 109 Sud à Amos, savoir le lot 5 622 136, cadastre du Québec.

LE TOUT CONDITIONNELLEMENT à ce qu'un écran végétal composé d'arbres, d'une haie ou d'arbustes soit aménagé à l'arrière du bâtiment projeté, et ce, minimalement sur la longueur dérogatoire de la marge de recul arrière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. GÉRARD PERRON CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1012, 10^E AVENUE OUEST EN LIEN AVEC L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE CONTIGU

CONSIDÉRANT QUE M. Gérard Perron est propriétaire d'un immeuble situé au 1012, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 946 698, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 10^e Avenue Ouest à l'angle de la 9^e Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire agrandir le garage contigu vers l'arrière, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa profondeur totale à 11,85 mètres;
- Sa marge de recul arrière à 1 mètre;
- Sa marge de recul latérale Est à 0,25 mètre;
- Le coefficient d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments à 31 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R3-8 :

- La profondeur maximale d'un garage contigu est de 10 mètres;
- La marge de recul minimale arrière d'un garage contigu est de 10 mètres;
- La marge de recul minimale latérale d'un garage contigu est de 0,75 mètre;
- Le coefficient d'occupation du sol maximal est de 30 %;

CONSIDÉRANT QUE la remise existante sera démolie et remplacée par l'agrandissement du garage;

CONSIDÉRANT QUE sur un lot de coin, l'implantation conforme des bâtiments est plus complexe;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné que la position de la façade de la résidence située sur la propriété voisine arrière est située sur la 9^e Rue Ouest, et QU'une ruelle est présente à l'est de la résidence du demandeur, ce qui diminue l'impact visuel du garage;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

2026-177 EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Gérard Perron, en lien avec l'agrandissement du garage contigu, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa profondeur totale à 11,85 mètres;
- Sa marge de recul arrière à 1 mètre;

- Sa marge de recul latérale Est à 0,25 mètre;
- Le coefficient d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments à 31 %;

sur l'immeuble situé au 1012, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 946 698, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE MME FRANCE LAROCHELLE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 221, RUE TRUDEL AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme France Larochelle est propriétaire d'un immeuble situé au 221, rue Trudel à Amos, savoir le lot 2 977 237, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments accessoires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La marge de recul latérale sud du garage isolé à 0,50 mètre;
- La marge de recul latérale nord de la remise à 0,20 mètre;
- La marge de recul arrière de la remise à 0,65 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-41, pour bâtiment accessoire, la marge de recul minimale latérale est de 0,75 mètre et la marge de recul minimale arrière est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger à la propriétaire de respecter la réglementation lui causerait préjudice, car cela impliquerait la démolition ou le déplacement des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné QUE les bâtiments sont présents depuis plusieurs années, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de des propriétaires lors de leur implantation;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les éléments précités.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-178 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Sylvie Gagnon, au nom de Mme France Larochelle, afin de régulariser l'implantation des bâtiments accessoires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul latérale sud du garage isolé à 0,50 mètre, la marge de recul latérale nord de la remise à 0,20 mètre ainsi que la marge de recul arrière de la remise à 0,65 mètre, sur l'immeuble situé au 221, rue Trudel à Amos, savoir le lot 2 977 237, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 AUTORISATION DE CONCLURE ET DE SIGNER UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA FOURNITURE D'UN SERVICE DE PRÉVENTION INCENDIE RÉSIDENIELLE PAR LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE les municipalités peuvent conclure des ententes intermunicipales relatives à la fourniture de services, conformément aux dispositions applicables du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi prévoit la mise en place de mesures de prévention, notamment en matière de prévention résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos offre un service de prévention incendie résidentielle et dispose des ressources nécessaires pour en assurer la prestation;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités souhaitent se prévaloir de ce service afin d'assurer la réalisation d'activités de prévention incendie sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les modalités de prestation du service ainsi que les modalités de répartition des coûts sont prévues à une entente intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2026-179 D'AUTORISER la conclusion de l'entente intermunicipale relative à la fourniture d'un service de prévention incendie résidentielle par la Ville d'Amos, pour une durée de quatre (4) ans rétroactivement au 1^{er} janvier 2026;

D'ACCEPTER les modalités financières prévues à ladite entente, incluant la contribution annuelle établie au prorata du nombre de logements et ajustée en fonction des coûts nets d'opération et de gestion;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, ladite entente ainsi que tout document nécessaire à son application;

D'AUTORISER la direction générale à assurer le suivi administratif de la présente entente et à désigner, le cas échéant, la personne responsable de la coordination avec les municipalités participantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 ADJUDICATION DU CONTRAT D'ACQUISITION D'UNE SURFACEUSE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local *Le Citoyen*, un appel d'offres pour l'acquisition d'une surfaceuse;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

- Technicien de glace inc. 172 211,35 \$
- Robert Boileau inc 238 058,32 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à Technicien de glace inc., étant la plus basse soumission conforme.

CONSIDÉRANT QUE l'achat de cette surfaceuse s'inscrit dans le plan de remplacement de véhicules de la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2026-180 D'ADJUGER à Technicien de glace inc., le contrat pour l'acquisition d'une surfaceuse au montant de 172 211,35 \$, avant taxes, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville le 27 avril 2026;

D'AUTORISER le directeur des travaux publics, à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire, incluant, le cas échéant, les options jugées pertinentes, à même la réserve financière pour le matériel roulant (VA-976).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 NOMINATION DE DEUX (2) AIDES-INSPECTEURS MUNICIPAUX POUR LA SAISON ESTIVALE 2026 – MME ANGIE MORIN ET M. SAM WHISSELL

CONSIDÉRANT QUE la Ville embauchera deux (2) étudiants lors de la saison estivale afin d'occuper le poste d'aide-inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT QUE le rôle d'un aide-inspecteur a pour fonction d'assister la directrice du Service de l'urbanisme ainsi que les inspecteurs municipaux pour l'application des différents règlements d'urbanisme et ainsi agir à titre d'inspecteur adjoint.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-181 DE NOMMER madame Angie Morin et monsieur Sam Whissell au poste d'aide-inspecteur municipal pour la saison estivale 2026 à compter du 11 mai 2026, et ce, jusqu'au 21 août 2026 inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 COMPTES À PAYER AU 30 AVRIL 2026

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 avril 2026 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 5 170 705,85 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-182 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 avril 2026 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 5 170 705,85 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL - COMPENSATION DE BASE AUX MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 116 253 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Ville visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-183 QUE la Ville d'Amos informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Ville, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 ENGAGEMENT D'UNE CHEFFE DE DIVISION – THÉÂTRE DES ESKERS– MME MÉLODIE ROY

CONSIDÉRANT QUE le poste de chef de division – Théâtre des Eskers deviendra vacant sous peu suivant une nomination à l'interne;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 1^{er} avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, douze (12) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices de recrutement, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Mélodie Roy à titre de cheffe de division – Théâtre des Eskers au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-184 D'ENGAGER madame Mélodie Roy au poste de cheffe de division – Théâtre des Eskers au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à compter du 15 juin 2026, le tout conformément à la *Politique concernant les conditions des employés cadres de la Ville d'Amos* présentement en vigueur, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE CONCERNANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE PANNEAUX PUBLICITAIRES NUMÉRIQUES AVEC BAHO MÉDIA INC.

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire des lots 2 978 077, 2 979 167 et 2 977 373 sur lesquels des panneaux publicitaires numériques ont été installés;

CONSIDÉRANT QU'une entente intervenue entre la Ville d'Amos et BAHO Média inc. en 2019 autorisait l'installation et l'exploitation de ces panneaux publicitaires numériques;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux sont toujours en place et exploités par BAHO Média inc.;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent poursuivre cette occupation et cette exploitation selon des modalités mises à jour;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2026-185 D'AUTORISER la conclusion d'une entente avec BAHO Média inc. concernant la poursuite de l'exploitation de panneaux publicitaires numériques sur les lots 2 978 077, 2 979 167 et 2 977 373 appartenant à la Ville d'Amos, pour une durée de dix (10) ans;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, l'entente concernant la poursuite de l'exploitation de panneaux publicitaires numériques avec BAHO Média inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET L'ÉPANDAGE DE CHLORURE DE CALCIUM LIQUIDE

CONSIDÉRANT QUE les entreprises RM Entreprises et Somavrac C.C., ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, la Ville a reçu les offres de services suivantes, lesquelles excluent les taxes applicables :

- RM Entreprises 49 777,00 \$
- Somavrac C.C. 51 888,20 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à RM Entreprises étant l'offre la plus avantageuse pour la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement:

2026-186 D'ADJUGER à l'entreprise RM Entreprises le contrat pour la fourniture et l'épandage de chlorure de calcium liquide selon les termes et conditions de la demande d'offre de prix et de son offre de prix présentée à la Ville au montant de 49 777,00 \$, excluant les taxes.

D'AUTORISER le directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA RÉFECTION DES ROUTES ET DES PONCEAUX ET RECHARGEMENT DES CHEMINS RURAUX – ROUTE 395

CONSIDÉRANT QUE la Ville a publié un appel d'offres sur le système électronique SEAO, son site internet ainsi que dans l'hebdomadaire local *Le Citoyen*, concernant la réfection des routes et des ponceaux et le rechargement des chemins ruraux – Route 395;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu les soumissions suivantes, lesquelles incluent les taxes applicables :

- Construction Lemiro inc. 1 427 753,80 \$
- Ysys Corporation 1 270 330,85 \$
- TEM Entrepreneur Général 1 261 121,81 \$
- Béton Fortin 1 130 681,05 \$

CONSIDÉRANT QUE Béton Fortin est le plus bas soumissionnaire conforme dans le présent appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-187 D'ADJUGER à Béton Fortin le contrat pour la réfection des routes et des ponceaux et le rechargement des chemins ruraux – Route 395, au montant de 1 130 681,05 \$, incluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville;

D'AUTORISER le directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement, à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu des offres dans le cadre de sa demande d'offres de prix pour le marquage de la chaussée 2026, lesquelles excluent les taxes applicables :

- Signazip inc. 24 003,54 \$
- Traçage Abitibi inc. 20 047,46 \$
- Lignes-Fit inc. 17 335,89 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Lignes-Fit inc. étant l'offre la plus avantageuse pour la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement:

2026-188 D'ACCORDER le contrat pour le marquage de la chaussée 2026 à Lignes-Fit inc. pour un montant de 17 335,89 \$ excluant les taxes applicables, selon les termes et conditions de la demande d'offre de prix et de son offre de prix présentée à la Ville;

D'AUTORISER le directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 ENGAGEMENT D'UN RÉGISSEUR À L'AÉROPORT – M. JAMES HUBERT

CONSIDÉRANT QUE le poste de régisseur à l'aéroport est vacant depuis le 15 mai 2025 suivant une terminaison d'emploi;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 2 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, sept (7) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices de recrutement, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur James Hubert à titre de régisseur à l'aéroport au Service des travaux publics.

CONSIDÉRANT QUE monsieur James Hubert est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 3 octobre 2018 et qu'il répond aux exigences de ce poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-189 D'ENGAGER monsieur James Hubert au poste de régisseur à l'aéroport au Service des travaux publics à compter du 25 mai 2026, le tout conformément à la *Politique concernant les conditions des employés cadres de la Ville d'Amos* présentement en vigueur, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 AUTORISATION DE SIGNATURE DE DIVERSES ENTENTES AVEC DES PARTENAIRES GOUVERNEMENTAUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite conclure diverses ententes avec des partenaires gouvernementaux relativement à des projets structurants pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces ententes prévoient notamment certaines modalités de collaboration, de financement, d'acquisition et de réalisation de projets;

CONSIDÉRANT QUE certaines informations liées à ces ententes feront l'objet d'annonces gouvernementales ultérieures;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la signature desdites ententes et de tout document accessoire s'y rapportant;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-190 D'AUTORISER la conclusion des ententes à intervenir entre la Ville d'Amos et différents partenaires gouvernementaux relativement à des projets municipaux;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à ces ententes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant ainsi que la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, lesdites ententes ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-85 DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), le conseil municipal peut, par règlement, déléguer à certains fonctionnaires ou employés de la municipalité le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de conclure certains contrats au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'établir les règles relatives à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-191 D'ADOPTER le règlement n° VA1-85 déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-81 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME N° VA-963

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° VA1-81 modifiant le règlement concernant le plan d'urbanisme n° VA-963 a été adopté par le conseil le 20 avril 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2026-192 D'ADOPTER règlement n° VA1-81 modifiant le plan d'urbanisme n° VA-963.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-82 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le projet de règlement n° VA1-81 modifiant le règlement n° VA-963 concernant le plan d'urbanisme afin de modifier la réglementation pour tenir compte du nouveau cadastre (actuel et projeté) du parc industriel J.-E.-Therrien et de redéfinir, s'il y a lieu, les usages autorisés, et de corriger des coquilles administratives.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage n° VA-964 doit être modifié en concordance à la modification du plan d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-193 D'ADOPTER le règlement n° VA1-82 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-83 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QU'une réanalyse des usages projetés a été réalisée afin de correspondre aux besoins et à la vision du conseil municipal du Parc industriel J.-E.-Therrien;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite reconnaître l'apport de la Maison du Bouleau Blanc dans la collectivité et appuie son développement, et QU'il compte corriger une coquille au zonage qui n'autorisait pas les « maisons de soins palliatifs » dans la zone où elle se trouve;

CONSIDÉRANT QUE par la même occasion, il est pertinent de corriger des coquilles de certaines grilles de spécifications ou pour enlever les ambiguïtés;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 6 mai 2026 et QU'une consultation publique en ligne s'est déroulée en parallèle du 20 au 28 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-194 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA1-83 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-84 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Retiré de l'ordre du jour.

5.6 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-86 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Bédard donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA1-86 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.7 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-86 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage du propriétaire du bâtiment situé au 304, 6^e Rue Ouest (lot 2 977 788, cadastre du Québec), souhaitant convertir son bâtiment commercial en plusieurs usages, dont une partie du bâtiment pour la location d'espaces d'entreposage, une autre pour aménager un logement (5 ½) à l'étage, et la location d'un local à la Communauté Tunisienne d'Amos afin d'en faire un usage à caractère religieux (lieu de culte et centre communautaire);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans la zone commerciale C2-5 où les usages résidentiel, public et institutionnel régional et de voisinage ne sont pas autorisés, et QUE les usages du groupe commerce et services autorisés excluent les entrepôts;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est contigu à la zone commerciale C2-4 où l'usage résidentiel est autorisé pour un bâtiment commercial sous conditions;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du local loué permet d'accueillir un nombre important de personnes et QUE la grande superficie du lot, soit d'environ 18 000 mètres carrés, possède un stationnement suffisamment grand, ce qui diminue l'impact sur les rues résidentielles avoisinantes;

CONSIDÉRANT QUE l'activité d'entreposage en location s'effectuera à l'intérieur du bâtiment principal, créant peu d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier la grille de spécifications C2-5 afin d'autoriser l'usage résidentiel sous conditions, et d'autoriser des usages spécifiquement autorisés pour l'implantation d'un local à caractère religieux et pour la location d'espaces d'entreposage.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-195 D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA1-86 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le 9 juin 2026 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos, ET DE FIXER au 16 juin 2026 la date limite de la tenue de la consultation publique en ligne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-77 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de créer une nouvelle zone commerciale « C1-20 » afin d'autoriser des usages commerciaux, tout en permettant qu'un bâtiment puisse être entièrement consacré à un usage résidentiel.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-196 D'ADOPTER le règlement n° VA1-77 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 FÉLICITATIONS AUX LAURÉATS ET ORGANISATEURS DE LA 36^E ÉDITION DU GALA ÉLITES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AMOS-HARRICANA

CONSIDÉRANT QUE le 9 mai 2026, la Chambre de commerce et d'industrie d'Amos-Harricana célébrait la 36^e édition du Gala Élités sous le thème « L'excellence en couleur ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-197 DE FÉLICITER l'équipe de la Chambre de commerce et d'industrie d'Amos-Harricana pour leur dynamisme et leur apport au développement économique ainsi que tous les lauréats de cette 36^e édition du Gala Élités :

Service à la clientèle – Entreprise de service	Concept Gilbert – Artiste photographe
Service à la clientèle – Commerce de détail	Toujours Mikes Amos
Nouvelle entreprise	Courant Alternatif – Le C.A.
Relève - Repreneuriat	TEM Entrepreneur Général
Ambition et innovation	Agnico Eagle
Jeune Leader	Benoit St-Pierre
Employeur de choix	Amos Toyota
Engagement et rayonnement	Transport laitier G.R. Garceau
Investissement – Amélioration et modernisation	Remorquage Belzile
Investissement – Expansion et développement	Amos Toyota
Persévérance scolaire et réussite éducative	Remorquage Belzile
Entreprise Abitibiwinni	Coopérative de solidarité de Pikogan
Prix Yvon Dufour - Lucille Plamondon	Micheline Godbout
Prix David-Gourd	Léandre Paré
Coup de cœur du jury	Équipement Nordmax
Entreprise de l'année	Amos Toyota

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION – AVRIL 2026

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 30 avril 2026.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Adjudication du contrat pour la réfection des routes et des ponceaux et rechargement des chemins ruraux – Route 395;
- Premier projet de règlement n° VA1-86 modifiant le règlement de zonage n° VA-964;
- Adoption du règlement n° VA1-77 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 05.

Le maire,
Sébastien D'Astous

Le secrétaire et directeur général,
Patrick Rodrigue